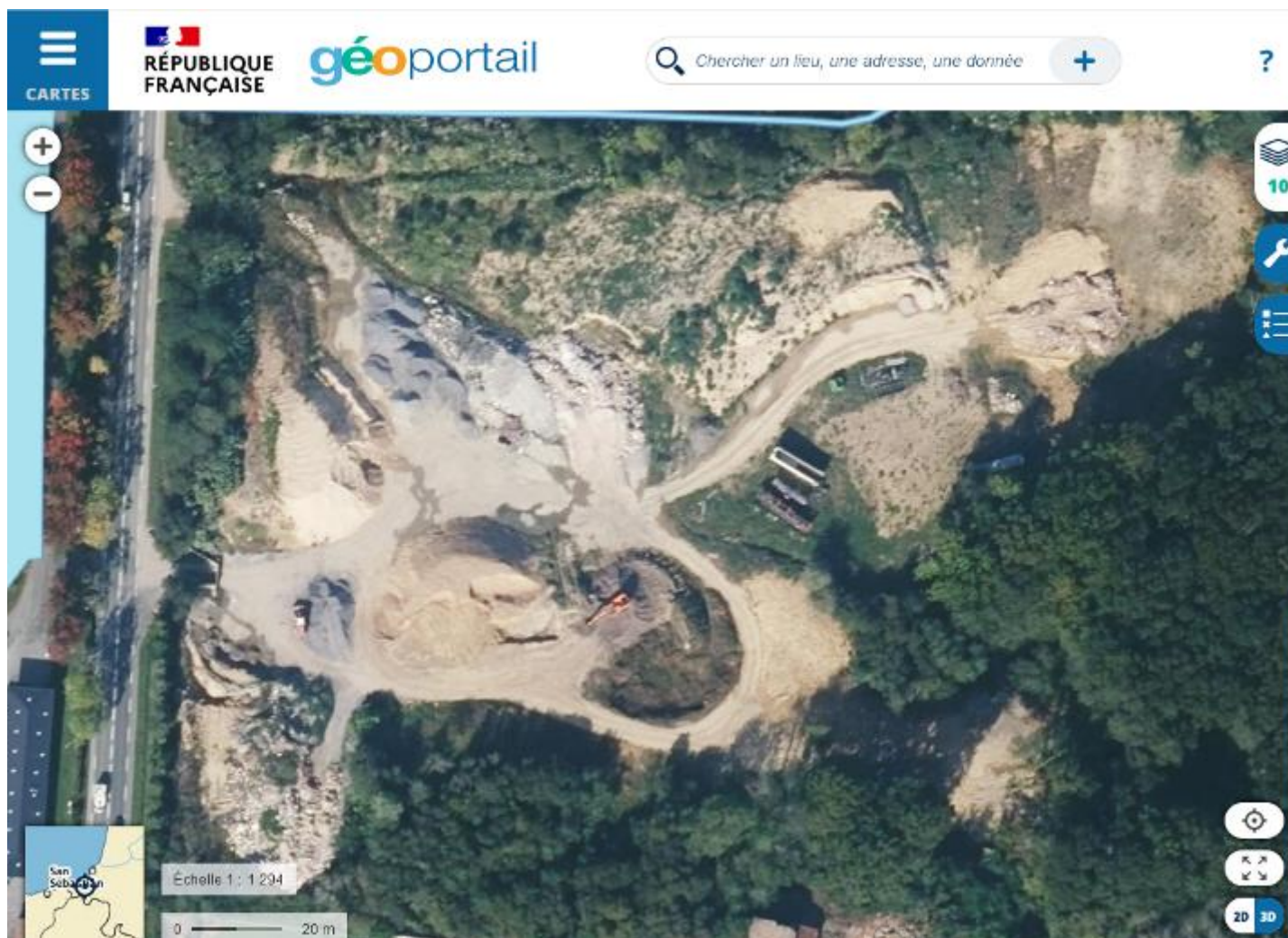


*Collectif des
Associations de
Défense de l'
Environnement
Pays Basque
Sud des Landes.
(43 associations)*



DOSSIER St Jean de Luz 26 mars 2023. Deuxième visite

Situation générale. Vue 2021.



Cette photo aérienne date de 2021, aujourd'hui en 2023 le site s'est encore nettement agrandi.

Cette décharge est située sur la commune de Saint Jean de Luz dans le quartier Chantaco. Ses coordonnées géographiques sont les suivantes :

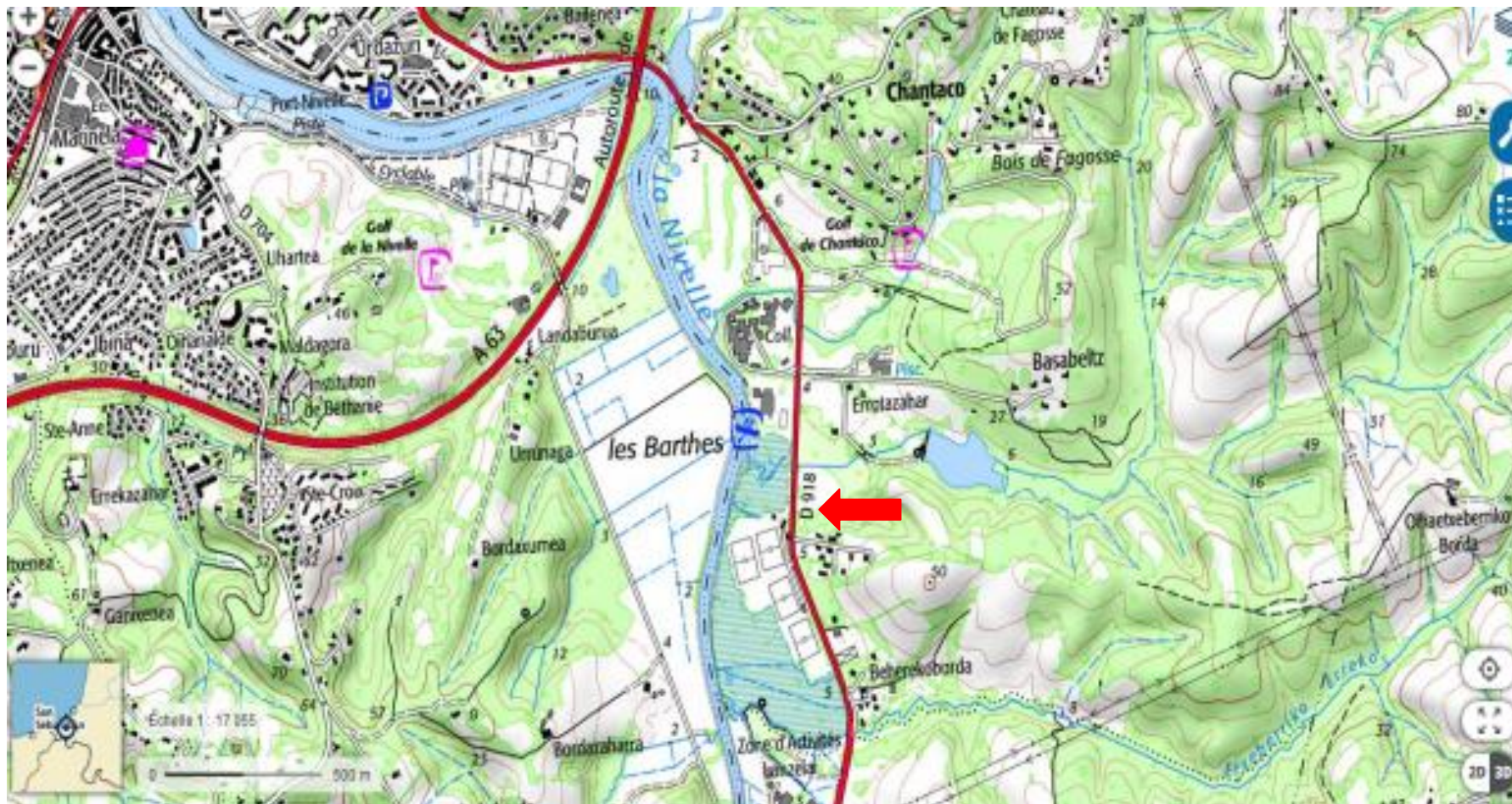
- Latitude 43° 22.340'N,
- Longitude 1° 38.242'O
- Altitude 4m

Les parcelles cadastrales concernées sont AS 97 à 107.

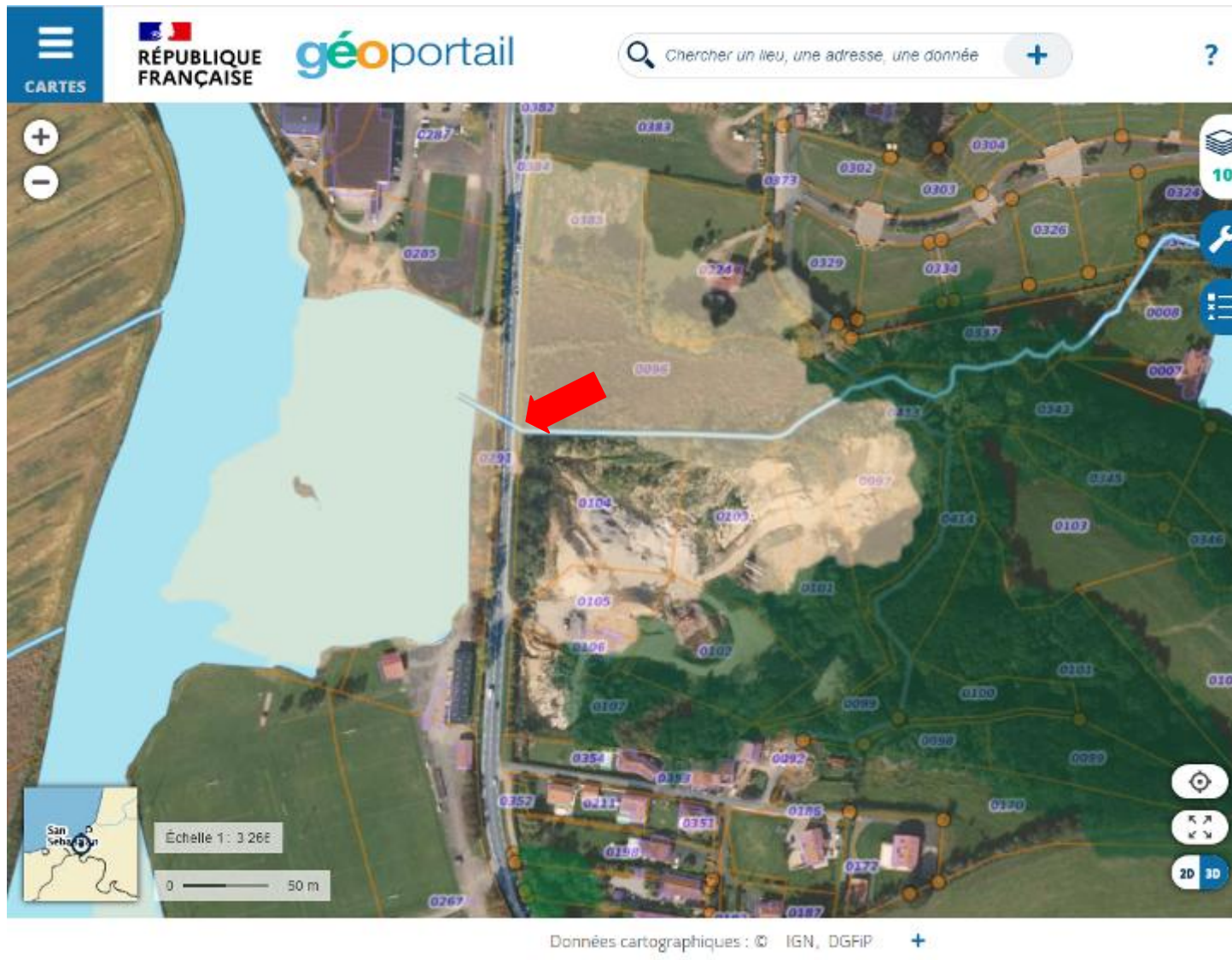
Le terrain est actuellement occupé par les sociétés SLTP et SLM. Il a été mis à la disposition de l'entreprise Durruty durant les travaux de l'autoroute (voir document du Conseil Départemental) bien que classé en zone UEI qui interdit toute forme d'exploitation privée. Cette autorisation était valable 3ans à partir du 03/11/2014. Depuis le PLU de 2019 elle est classée en NEI. Une zone N et un bois classé traversent du Nord au Sud en parie Est. Le bout Nord de la parcelle 97 est en zone ZNIEFF I et II.

La vue Géoportail date de 2021. En 2022 et 2023 le chantier a beaucoup évolué et s'est agrandi. Une déclaration sommaire a été faite pour une station de transit de produits minéraux sur 8798 m2 (plus de 10000 m2 à notre avis)

Nous pouvons donc estimer qu'il y a infraction :
Au titre de l'urbanisme et de l'environnement.
Au titre de la loi sur l'eau avec la présence d'un ruisseau en contrebas.
Nous nous interrogeons au titre de la nature des déchets et au dépassement des surfaces déclarées.



Hydrographie :



Le ruisseau comprimé par les apports et tassements dans la zone NE du site, s'est pratiquement tari dans son arrivée perpendiculaire à la route. Il est désormais alimenté à la buse de traversée de route par le fossé Nord où il semble avoir frayé sa route. Le filet d'eau traversant le site et fortement dégradé arrive également en ce point par le Sud (voir photos suivantes)



Lit d'origine pratiquement asséché

Filet d'eau traversant le site

Parapet de la buse traversant la route



Lit d'origine pratiquement asséché

Fossé Nord qui semble capter désormais le ruisseau.

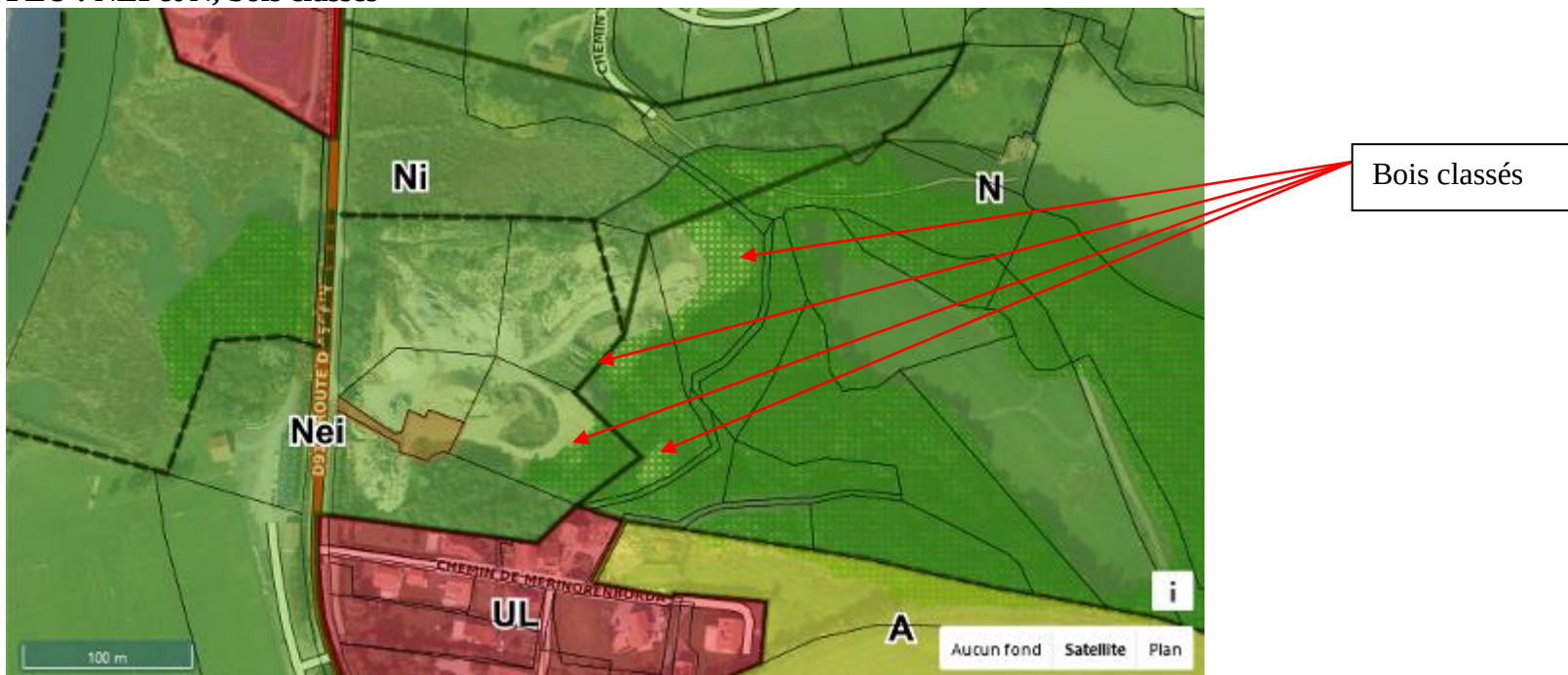
ZNIEFFS et zones protégées : ZNIEFF type I : La parcelle 97 mord sur la ZNIEFF.



ZNIEFF type II : Idem pour la parcelle 97



PLU : NEI et N, bois classés



Extrait règlement PLU Saint Jean de Luz

Zone N

271

PLU de Saint-Jean-de-Luz – Règlement d'urbanisme – Modification n°1 – 10/12/2022

Dispositions applicables

à la zone N

RAPPEL DU RAPPORT DE PRÉSENTATION :

CARACTERE DE LA ZONE N

La zone N est une zone à protéger en raison, d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Elle concerne plus particulièrement les sites naturels de la commune, dignes d'être protégés, en dehors des zones bénéficiant d'une protection spécifique au titre de la Loi Littoral. Ils présentent toutefois des caractères assez différents, allant d'ensembles ne manifestant pas une sensibilité élevée, et susceptibles d'accueillir des constructions et aménagements (existants ou à créer) qui peuvent s'insérer dans un cadre naturel, à des sites d'un réel intérêt demandant une protection forte.

Outre la zone N proprement dite, sept secteurs ont été définis :

- Le secteur Ne destiné principalement à l'accueil d'équipements d'intérêt général et collectif, tels que des installations légères de loisirs et de sports ou des parkings intégrés

dans leur environnement, *localisé d'une part au Sud de la commune à proximité du lycée et des installations sportives de Chantaco et à Merinorenborda, en zone inondable*

(sous-secteur Nei). Il s'applique également au Nord à une autre emprise localisée entre la RD 810 et l'autoroute à Acotz, dédiée à l'accueil des Gens du Voyage.



Eléments administratifs :



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
AMÉNAGEMENT, ÉQUIPEMENT ET ENVIRONNEMENT
SERVICE TERRITORIAL OUEST
Agence Technique de Saint-Jean-de-Luz

2014/DAEE/SJL/191



ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU** la demande en date du 20/10/2014 par laquelle DURRUTY et FILS
demeurant à av de l'Ursuya BP 31 64250 CAMBO LES BAINS
- demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX EN LIMITE DE VOIE
- Route Départementale 0918 au PR 2+800 située hors agglomération, commune de ST JEAN DE LUZ
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le règlement général de voirie du 20/09/67 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- VU** la décision du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 12/01/1948 relative au montant du droit fixe,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : CREATION D'UN ACCES POUR MISE EN SERVICE D'UNE AIRE DE STOCKAGE DE MATERIAUX, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

DISPOSITIONS SPECIALES

Les accès se feront à l'emplacement prévu sur le plan joint.
L'entrée se fera côté Ascaïn et la sortie côté St Jean de Luz.
Le tourne à gauche sera matérialisé en peinture jaune.
Ce marquage sera entretenu pendant toute la durée de l'autorisation et sera effacé à son expiration.
Le pétitionnaire sera responsable pendant toute la durée du chantier de la propreté des voies au droit de l'accès.
Des panneaux seront mis en place de part et d'autre de l'accès pour signaler la sortie de camions.
Ces accès seront fermés physiquement en dehors des heures d'ouverture du chantier.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER:

Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 novembre 1992)

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 3 ans.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 3/11/2014 comme précisée dans la demande.

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

SLTP site de PORTUA
ROUTE D ASCAIN
CHANTACO
64500 ST JEAN DE LUZ

Départements concernés :

Communes concernées :

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :
Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

NON

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.

NON

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :

NON

- une installation classée relevant du régime de déclaration :

NON

Epannage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :

NON

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement)

NON

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :

NON

Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :

NON

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-42 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois

Une déclaration vide où l'on répond "non" à tout type d'installation!

numéros des emplacements des photos 2023





Photo 1



Photo 2



Photo 3



Photo 4 filet d'eau rouge traversant Sud-Nord



Photo 5



Photo 6



Photo 7



Photo 8 (détails)



Photo 9 (moteurs)



Photo 10 filet d'eau ferrugineuse traversant N/S



Photo 11 origine du filet: fossé creusé à la pelle mécanique.



Photo 12: SLTP



Photo 13: SLM



Photo 14 Angle SO.



Photo 15 Photo prise de la partie Est donnant à voir les volumes déposés.